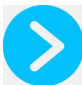


Directive ministérielle DGAPA-015.REV2

- Catégorie(s) :
- ✓ Trajectoires
 - ✓ Milieux de vie
 - ✓ Centre hospitalier
 - ✓ Milieu de réadaptation
 - ✓ NSA

Directives sur les zones tampons

**Remplace la
directive
DGAPA-015REV1
émise le
8 juillet 2021**

<p>Expéditeur : Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)</p>		<p>Destinataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Tous les CISSS et les CIUSSS <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les directions des programmes-services • Répondants NSA • Direction des services professionnels • Département régional de médecine générale – Établissements non fusionnés – Établissements COVID-19 désignés
--	---	--

Directive

<p>Objet :</p>	<p>Dans le contexte actuel où la situation épidémiologique est préoccupante en raison de la recrudescence des cas de COVID-19, il demeure essentiel de maintenir des mesures de prévention et de contrôle des infections. Ainsi, il est important de réitérer que les zones tampons sont une solution de dernier recours et devraient être utilisées de façon exceptionnelle. Ces zones sont des lieux transitoires permettant d'accueillir des usagers devant être dans un milieu de vie (centre d'hébergement et de soins de longue (CHSLD), ressource intermédiaire et de type familial (RI-RTF), résidence privée pour aînés (RPA), résidence à assistance continue (RAC) et autres milieux de vie. La mise en place des zones tampons vise uniquement à éviter la propagation de la COVID-19 dans ces milieux et d'éviter que certains usagers demeurent en centre hospitalier ou dans une autre ressource spécialisée (notamment des milieux de réadaptation) lorsque ce n'est plus requis.</p>
-----------------------	---

	<p>La mise à jour des directives sur les zones tampons vise à s’assurer que les zones tampons soient réservées uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux usagers qui ne peuvent pas rester dans leur milieu de vie lorsque les conditions (aménagement, profil clinique, etc.) ne permettent pas un isolement à la chambre; • lorsque l’ensemble du milieu de vie peut être infecté (milieu de vie de type familial); • lorsque la réintégration ou le retour d’un usager ou d’un résident dans son milieu de vie est impossible, car le milieu est froid, sans cas de COVID-19. <p>L’amplitude de ces mesures est à adapter selon le portrait local et régional de la pandémie et l’organisation des soins et services en vigueur, des besoins des usagers et des ressources humaines disponibles.</p> <p>La présente directive sur les zones tampons s’inscrit en complémentarité avec les directives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ DGAPA-001 portant sur la gradation des mesures dans les milieux de vie, ○ DGAPA-002 portant sur le plan NSA, ○ DGAPA-005 portant sur la trajectoire pour les personnes en provenance d’un centre hospitalier, d’un milieu de réadaptation ou de la communauté vers différents milieux de vie et d’hébergement, ○ DGAPA-010 Directives pour prévenir le déconditionnement chez la personne âgée en contexte de pandémie, ○ DGAPA-011 portant sur le plan de gestion des lits en CHSLD en contexte de pandémie à la COVID-19, ○ DGPPFC-008.REV1 Directives pour prévenir le déconditionnement des personnes ayant une déficience ou un trouble du spectre de l’autisme ainsi que de celles ayant une problématique de santé physique nécessitant des services de réadaptation fonctionnelle intensive, modérée ou post-aiguë en contexte de pandémie, ○ les différentes directives spécifiques à chaque milieu de vie et d’hébergement.
<p>Mesures à implanter :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les usagers à référer en zone tampon; ○ Une zone tampon peut être dans une installation déjà existante ou être créée dans un site non traditionnel (SNT) selon l’organisation de services du territoire concerné; ○ Les types de zone tampon; ○ Lors d’un séjour en zone tampon; ○ Personnel de la zone tampon; ○ Gestion des visites en zone tampon. <p>Des précisions sont apportées tout au long du document sur diverses mesures à implanter.</p>

Émission : 07-07-2020

Mise à jour : 21-12-2021

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Notes importantes : Sans objet

Direction ou service ressource :	Direction générale des aînés et des proches aidants
Documents annexés :	Aucun

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

La sous-ministre adjointe,
Original signé par
Natalie Rosebush

Lu et approuvé par
La sous-ministre
Dominique Savoie

Directive

CONSIGNES POUR LES ZONES TAMPONS**1. La clientèle des zones tampons**

- La zone tampon doit être considérée uniquement pour la période d'isolement des usagers qui ne peuvent;
 - Demeurer dans leur milieu de vie en raison de l'incapacité du milieu d'appliquer les consignes présentées dans les directives spécifiques PCI pour leur période d'isolement,
 - Suivre les consignes dans leur milieu de vie (CHSLD, RI-RTF, RPA, RAC),
 - Réintégrer ou retourner dans un milieu froid, sans cas de COVID-19.
- En l'absence de ces critères, ceci est considéré comme des transitions sans valeurs ajoutée pour l'usager que l'on doit éviter, autant que possible.
- Ces personnes peuvent provenir :
 - Directement d'un milieu de vie;
 - Du CH ou d'un milieu de réadaptation avant qu'elles ne soient transférées dans leur milieu de vie antérieur ou nouveau milieu de vie.
- Lorsque la période d'isolement est terminée en zone tampon, l'usager doit être redirigé vers son milieu de vie antérieur ou son nouveau milieu de vie s'il s'agit d'une admission ou une intégration.
- Le passage en zone tampon n'est pas requis :
 - Pour les usagers pour lesquels le milieu de vie (CHSLD, RI-RTF, RAC ou RPA) ou de réadaptation désigné est adéquat pour respecter les conditions liées à l'isolement et où les mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI) sont appliquées.

2. Où trouve-t-on des zones tampons ?

- Une zone tampon peut être, selon l'organisation de services du territoire concerné, située :

- A) Dans un site traditionnel (ST) soit une installation déjà existante sur le territoire:
- Dans des locaux d'une installation du RSSS n'ayant pas la mission CHSLD, par exemple, une section d'un centre hospitalier non utilisée ou autre local.
 - Dans le même immeuble qu'un CHSLD à la condition d'avoir des entrées distinctes pour la zone tampon et que l'on retrouve du personnel dédié.
- B) Dans un site non traditionnel (SNT) (ex. dans un hôtel, aréna).
- L'utilisateur dans une zone tampon peut être considéré comme admis ou inscrit, selon le type de zone tampon.
 - Une zone tampon est différente d'une cohorte chaude qui doit être mise en place dans des milieux de vie afin de regrouper les usagers selon les pratiques PCI lorsqu'il y a des cas suspectés ou confirmés de COVID-19.
 - Il n'est pas nécessaire de conserver une zone tampon (dans un site traditionnel (ST) ou dans un site non traditionnel (SNT) si elles ne sont pas utilisées. L'important est de prévoir des modalités pour dédier un site COVID-19+ sur le territoire ou un site afin qu'une zone tampon soit mise en place lorsque requis, et ce, dans un bref délai.

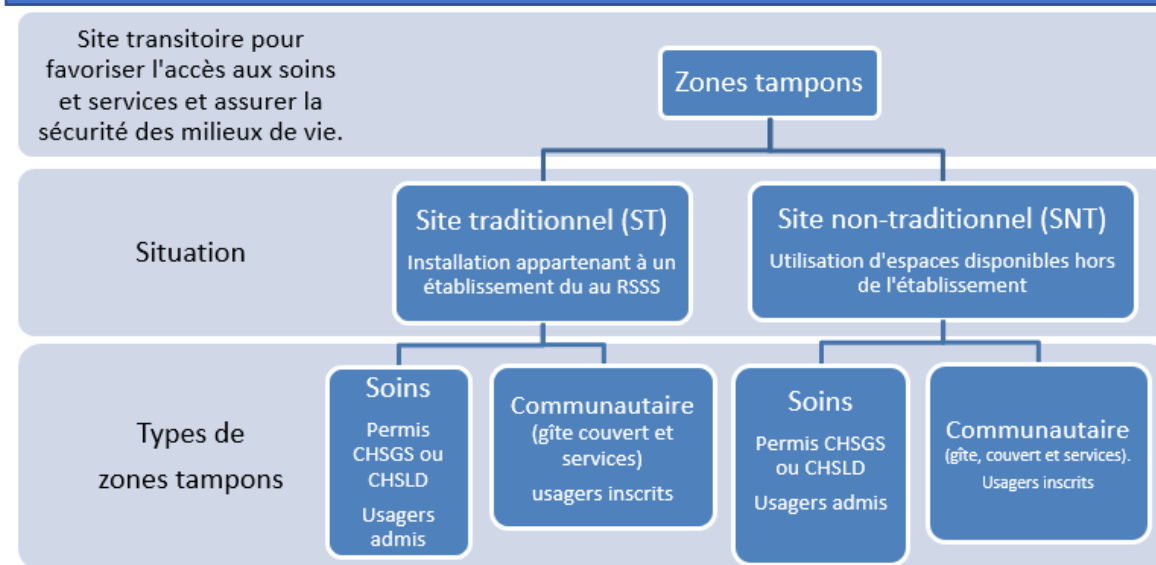
3. Les types de zones tampons

Il existe deux types de zones tampons qui donneront lieu à des permis différents;

- A- La zone tampon de type soins et services, où la clientèle est admise, est une ressource d'hébergement transitoire qui offre l'ensemble des services de santé et d'assistances requis par l'utilisateur.
- B- La zone tampon de type communautaire, où la clientèle est inscrite (clientèle RPA, domicile...) est une ressource visant à offrir les services non professionnels (repas, ménage...) et certains services professionnels de base. Les services pharmaceutiques peuvent provenir de la pharmacie communautaire. Les services médicaux peuvent être offerts selon les lettres d'ententes.

Différents types de zones tampons peuvent être créés sur un même territoire, car l'environnement physique doit permettre de répondre aux besoins et caractéristiques de la clientèle.

Schéma zones tampons



- La cohorte située dans la zone tampon doit être distincte et clairement identifiée (entrées, sorties, zone d'habillage et de déshabillage, aire de repas et de repos, aire de préparation de la médication et entreposage du matériel).
- En zone tampon, le personnel doit porter les équipements de protection individuelle selon les indications de la CNESST. Pour ce faire, se référer, à l'adresse suivante : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19>
- Les équipements de protection individuelle doivent être disponibles en quantité suffisante et être utilisés de façon adéquate et judicieuse.

4. Lors d'un séjour en zone tampon

- Si possible chaque usager devrait avoir une chambre individuelle avec salle de toilette dédiée. Se référer aux mesures PCI appropriées en cohortes. Pour plus de détails, se référer, à l'adresse suivante sur le site de l'INSPQ : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3066_mesures-prevention-contrôle-eclosion_milieu-soin.pdf

5. Personnel de la zone tampon

- On retrouve du personnel dédié et distinct pour chaque cohorte si présence de plus d'une cohorte.
- Le personnel doit être en nombre suffisant pour répondre aux besoins des usagers et assurer la qualité des soins et des services.
- Suivre les recommandations sur la levée des mesures d'isolement dans les milieux de vie et sur les mesures d'isolement des travailleurs de la santé disponible sur le site web de l'INSPQ.
- Réaliser une vigie de l'état de santé des employés dès l'arrivée sur les lieux de travail.
- Réaliser une autoévaluation personnelle des symptômes à l'aide du questionnaire disponible sur le site de l'INSPQ à l'adresse suivante : <https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19>.
- Le personnel devrait être formé aux meilleures pratiques en matière de PCI ainsi qu'aux meilleures pratiques cliniques pour répondre aux besoins à la clientèle âgée en contexte de pandémie.
- Les équipes doivent appliquer de façon rigoureuse les mesures de PCI en vigueur.

6. Gestion des visites en zones tampons :

- Les personnes proches aidantes¹ et les visiteurs² sont admis dans les zones tampons en fonction des directives. Pour ce faire, se référer aux directives applicables disponibles sur le site web du MSSS.

1. Personne proche aidante : Toute personne qui apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe leur âge ou leur milieu de vie, avec qui elle partage un lien affectif, familial ou non. Le soutien apporté est continu ou occasionnel, à court ou à long terme et est offert de manière libre, éclairée et révoquant, dans le but, notamment, de favoriser le rétablissement de la personne aidée, le maintien et l'amélioration de sa qualité de vie à domicile ou dans d'autres milieux de vie. Il peut prendre diverses formes, par exemple le transport, l'aide aux soins personnels et aux travaux domestiques, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services. La famille proche et immédiate doit ainsi tout comme les personnes proches aidantes répondant à la définition pouvoir avoir accès au milieu de vie de son proche. Cela signifie que la famille proche et immédiate doit pouvoir accéder au milieu de vie de son proche, comme pour les PPA.

2. Visiteurs : Toute personne qui souhaite visiter l'usager, qui n'est pas de la famille proche ou immédiate, et qui n'entre pas dans la définition d'une personne proche aidante. Il peut s'agir d'une personne connue de l'aidé avec laquelle les contacts sont ponctuels et non essentiels à son intégrité physique et psychologique.